

Ce texte est co-signé par Me Laurence Bourgeois-Hatto et Me Georges Samoisette Fournier.

L'amende totale contenue à un constat d'infraction comprend la peine, les frais de Cour et une contribution. Cette dernière qui était de 14 \$ jusqu'au 20 octobre 2015 peut maintenant atteindre à 25 % de l'amende réclamée !

Bref historique des contributions

En 2002, le gouvernement ajoutait une contribution fixe de 10 \$ par constat d'infraction en matière pénale. En 2012, ce montant était porté à 14 \$. À l'origine, cette contribution était destinée aux victimes d'actes criminels.

Depuis le 21 octobre 2015, le mode de fixation de la contribution a été significativement modifié : le montant de la contribution est maintenant variable. Il est déterminé selon les balises suivantes:

- 20 \$ lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;
- 40 \$ lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;
- 25 % du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$.¹

Qui plus est, les montants additionnels qui seront perçus, estimés à 21 millions de dollars, iront majoritairement au fonds consolidé de l'État et non aux victimes d'actes criminels.

Le montant des frais

S'ajoutent également à la peine réclamée et à cette contribution substantielle, les frais fixés selon le *Règlement sur les tarifs judiciaires en matière pénale*, lequel prévoit notamment l'imposition des frais suivants :

- *lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 1500 \$, mais n'excède pas 10 000 \$, le montant correspondant à 25 % de l'amende;*
- *lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10 000 \$, la somme obtenue en additionnant 2500 \$ au montant correspondant à 1 % de la partie de l'amende qui excède 10 000 \$.²*

¹ Code de procédure pénale, RLRQ c. C-25.1, art. 8.1.

² Tarif judiciaire en matière pénale, RLRQ c. C-25.1, r 6, art. 1 parag. 7.

Faites le calcul !

Ainsi, à titre d'illustration, l'employeur qui reçoit un constat d'infraction pour une peine réclamée de 2000 \$ devra payer des frais de 500 \$ et un autre montant de 500 \$ à titre de contribution, ce qui porte le montant total du constat à 3000 \$.

En somme, l'augmentation de la contribution représente pour l'employeur un incitatif additionnel de respecter ses obligations en matière pénale statutaire (*Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi R-20, etc.*).

À titre d'exemple, les peines prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* varient actuellement de 1632 \$ à 326 349 \$ dans le cas d'une personne morale : les frais et la nouvelle contribution ajouteront alors de 816 \$ et 84 750,74 \$ à ces peines qui totaliseront entre 2448 \$ à 411 099,74 \$!

Lors de la réception d'un constat d'infraction, il est donc important de consulter votre conseiller juridique afin d'évaluer l'opportunité de présenter une défense.



Laurence Bourgeois-Hatto, avocate

laurence.bourgeois-hatto@langlois.ca

Téléphone : 514 842 7853

Georges Samoisette Fournier, avocat

georges.samoisettefournier@langlois.ca

Téléphone : 514 842 7879